

## **RÈGLEMENT**

### **BOURSE SPÉCIALE DE DOCTORAT (BSD)**

**ADOPTÉ PAR LE**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS**

**DU 21 JUIN 2019**

**Référence : FRS-FNRS\_REGL\_BSD\_FR\_CA20190621\_2021.06.29\_8\_Final**

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DE LA BOURSE .....	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	3
CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DE LA BOURSE .....	5
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE BOURSE SPÉCIALE DE DOCTORAT .....	5
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	6
CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	7
CHAPITRE VII : VACANCES ANNUELLES .....	7
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	7
ANNEXE 1 .....	8

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DE LA BOURSE

### Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux boursiers titulaires d'une bourse spéciale de doctorat (BSD) du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (F.R.S.-FNRS).

Les candidatures BSD doivent être introduites dans le cadre de l'appel Bourses et Mandats du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS (F.R.S.-FNRS).

### Article 2

Les bourses spéciales de doctorat (BSD) sont destinées à des enseignants de l'enseignement secondaire, diplômés universitaires de la Communauté française de Belgique bénéficiant de la stabilité d'emploi et pouvant obtenir une mise en disponibilité d'un an avec certitude de réintégrer leur poste à la fin de ce congé, afin de leur permettre d'achever un travail de recherches en vue de l'obtention d'un titre de Docteur dans l'une des universités de la Communauté française de Belgique, sous la direction d'un promoteur et, éventuellement, d'un co-promoteur de niveau postdoctoral de l'une des institutions reprises à l'annexe 1.

Le promoteur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé à titre définitif<sup>1</sup> ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs).
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début de la bourse à savoir le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Au cas où il est prévu que le promoteur, nommé à titre définitif, d'un candidat BSD accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le promoteur, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

## CHAPITRE II : CANDIDATURES

### Article 3

Le candidat à une bourse spéciale de doctorat doit avoir atteint l'âge de 28 ans et ne peut avoir dépassé l'âge de 45 ans à la date à laquelle la bourse prend cours.

---

<sup>1</sup> Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent pas être promoteur de bourses de doctorants.

#### Article 4

Nul ne peut se porter candidat plus de trois fois à une bourse spéciale de doctorat ; nul ne peut non plus se porter candidat à cette bourse s'il en a déjà bénéficié, fût-ce pour une partie de sa durée normale.

#### Article 5

L'appel à candidatures « Bourses et Mandats » est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

L'accès au formulaire électronique est donné par le F.R.S.-FNRS aux candidats qui peuvent introduire une candidature à une bourse spéciale de doctorat. Au formulaire est joint un document à compléter par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse). Ce document dûment complété et signé doit être transmis à la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique pour signature par les autorités académiques. Celles-ci doivent transmettre ce document au F.R.S.-FNRS au plus tard pour le 31 mai de l'année de l'appel Bourses et Mandats considéré.

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel :

- a. La validation par le candidat : elle vaut confirmation que son dossier de candidature est complet.
- b. La validation par le promoteur choisi conformément à l'article 2 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS au promoteur afin qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données introduites par le candidat. Le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à propositions.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

#### Article 6

Le candidat à une bourse spéciale de doctorat doit, au moment de l'introduction de sa demande, produire une attestation de son promoteur, par laquelle celui-ci :

- a) prend la responsabilité scientifique du travail de recherches en question et patronne le candidat devant la Faculté où il désire présenter son doctorat ;
- b) certifie que le travail est suffisamment avancé pour qu'il soit possible de l'achever en une année de travail à temps plein ;
- c) certifie que la recherche est telle qu'elle ne peut être poursuivie jusqu'à son terme si l'intéressé ne peut être libéré de ses charges.

## CHAPITRE III : ATTRIBUTION ET DURÉE DE LA BOURSE

### Article 7

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'attribution des bourses spéciales de doctorat.

Les candidatures à une bourse spéciale de doctorat sont examinées par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse) et sont octroyées par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS sur base de l'avis positif du Comité d'accompagnement (Comité de thèse).

### Article 8

La bourse spéciale de doctorat est d'une durée d'un an. Elle prend cours le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

## CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE BOURSE SPÉCIALE DE DOCTORAT

### Article 9

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

### Article 10

Les bénéficiaires d'une bourse spéciale de doctorat sont subordonnés au Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, agissant par son Président et sa Secrétaire générale. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

### Article 11

Les bénéficiaires d'une bourse spéciale de doctorat devant se consacrer uniquement à la préparation de sa thèse de doctorat devront renoncer, pendant la durée de la bourse, à toute activité subsidiaire ainsi qu'à la rémunération qui y serait attachée.

### Article 12

Les titulaires d'une bourse spéciale de doctorat ne peuvent assumer aucune charge d'enseignement.

Ils doivent acquérir un certificat de formation doctorale ou en être dispensés conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 ainsi qu'aux dispositions particulières arrêtées, en vertu du règlement doctoral en vigueur au sein de l'institution d'accueil.

### Article 13

Le cumul de la bourse spéciale de doctorat avec toute autre rémunération, rétribution, allocation ou indemnité de quelque nature que ce soit, n'est pas autorisé. Toutefois, le F.R.S.-FNRS peut, sur demande des intéressés, accorder le cumul total ou partiel avec des allocations pour séjours d'études à l'étranger.

Les titulaires ne peuvent en aucun cas porter le titre d'Assistant, de Premier assistant, de Chef de travaux ou de Chargé de cours, sauf autorisation spéciale du Bureau.

#### Article 14

Les titulaires d'une bourse spéciale de doctorat doivent faire mention dans leurs publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de leur qualité de boursier du F.R.S.-FNRS.

#### Article 15

Les titulaires d'une bourse spéciale de doctorat qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le F.R.S.-FNRS sur leur page personnelle [e-space](#), au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable du promoteur doit être transmis au F.R.S.-FNRS et doit être chargé sur e-space.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord du Chef de l'établissement dans lequel le titulaire d'une bourse spéciale de doctorat poursuit ses recherches est également requis par le F.R.S.-FNRS et transmis par l'établissement sur e-space.

#### Article 16

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par le titulaire d'une bourse spéciale de doctorat sur sa page personnelle [e-space](#) et ce, dans les plus brefs délais.

#### Article 17

Les titulaires d'une bourse spéciale de doctorat doivent faire part au F.R.S.-FNRS, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

#### Article 18

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au F.R.S.-FNRS dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire du promoteur, au service compétent de l'établissement où le boursier accomplit ses recherches.

#### Article 19

En cas d'accident du travail, le service du personnel du F.R.S.-FNRS doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où le titulaire accomplit ses recherches doit être averti.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### Article 20

Le montant de la bourse est égal au montant net du dernier traitement d'activité. Pour le bénéficiaire nommé dans l'enseignement, ce montant est limité au traitement couvrant un seul horaire complet.

#### Article 21

Cette bourse est exonérée d'impôt en application d'une décision de l'administration des contributions directes. Son bénéficiaire est toutefois assujéti au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

### Article 22

Le boursier est payé mensuellement et à terme échu sur un compte de son choix, ouvert auprès d'une institution financière établie en Belgique.

Tout changement de numéro de compte financier doit être signalé par le boursier sur sa page personnelle [e-space](#).

## **CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL**

### Article 23

Les titulaires d'une bourse spéciale de doctorat sont couverts par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectuées en Belgique ou à l'étranger. Les titulaires d'une bourse spéciale de doctorat peuvent également utiliser, pour leurs déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant que les boursiers ne fassent pas partie de l'équipage.

## **CHAPITRE VII : VACANCES ANNUELLES**

### Article 24

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue par le règlement de l'institution d'accueil et les périodes sont fixées de commun accord avec le promoteur. Les bénéficiaires d'une bourse spéciale de doctorat sont tenus de signaler leurs dates de vacances au secrétariat du F.R.S.-FNRS.

Le pécule de vacances, calculé sur la base du traitement du mois de juin, est versé dans le courant du mois de mai.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

### Article 25

La bourse spéciale de doctorat ne connaît aucune cause de suspension.

### Article 26

Le titulaire d'une bourse spéciale de doctorat peut à tout moment mettre fin au bénéfice de sa bourse ; il fait part, par écrit, de sa décision au F.R.S.-FNRS, au promoteur et au Chef de l'établissement dans lequel il effectue ses recherches.

## **ANNEXE 1**

Institutions de rattachement co-promoteur

Instrument BSD

Appel Bourses et Mandats



<p><b>Co-promoteur d'une université CFB / Co-promoter of a CFB university</b></p>	<p>➤ <b>Universités de la Communauté française de Belgique (CFB)</b> <b>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</b></p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
<p><b>Co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter attached to one of these institutions</b></p>	<p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ <b>Établissements scientifiques fédéraux</b> <b>State Scientific Institutions</b></p> <p>Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) ➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ➤ LABIRIS ➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique) ➤ Musée royal de Mariemont ➤ Sciensano</p>